# Arrêté ministériel réglant l'approvisionnement des pinsonniers et encourageant l'élevage de pinsons en 2002 en Région flamande .

* Datum : 09-10-2002
* Taal : Frans
* Sectie : Wetgeving
* Bron : Numac 2002036286

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1 Pour l'application du présent arrêté, on entend par :
  1° les associations : les associations pinsonnières "Algemene Vinkeniersbond "(AVIBO) et "Vinkeniers Midden-België" (VIMIBEL.);
  2° la division : la division des Forêts et des Espaces verts de l'administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux du Ministère de la Communauté flamande;
  3° pinson élevé : chaque pinson (Fringilla coelebs) ayant au moins trente jours, élevé d'une pariade de pinsons tenue régulièrement et baguée avec une bague fermée, conformément aux dispositions de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 réglant la détention d'oiseaux et permettant un approvisionnement temporaire d'oiseaux par application des dispositions de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande.

Chapitre 2. L'approvisionnement

Article 2 § 1er. Un approvisionnement sélectif en pinsons pour les membres des associations peut avoir lieu en Région flamande en 2002, du 15 octobre au 15 novembre inclus, selon le système dégressif suivant :

                  Males      Femelles      Total
  AVIBO           2886          814        3700
  VIMIBEL          234           66         300
  Total           3120          880        4000

  § 2. Les associations recevront, contre remboursement, un nombre de bagues ouvertes fixé au § 1er et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 réglant la détention d'oiseaux et permettant un approvisionnement
  temporaire d'oiseaux par application des dispositions de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande. Ces bagues portent les deux derniers chiffres de l'année en question et un numéro d'une série ininterrompue de cinq chiffres commençant par 00001. Les bagues utilisées pour les pinsons mâles sont de couleur beige et portent la lettre "M"; les bagues utilisées pour les pinsons femelles sont rouges et portent la lettre "V".

Article 3 Le nombre d'oiseaux qui peuvent être capturés par les personnes auxquelles les associations ont fourni des bagues, est égal au nombre de bagues délivrées à cette association, conformément à l'article 2.
  Ces bagues seront utilisées pour justifier l'inscription des oiseaux capturés pendant la période d'approvisionnement autorisée pour l'année en question. L'inscription se fait dans l'inventaire des oiseaux de volière vivants imposé par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981.
  Aux fins d'approvisionnement, seules des cages satisfaisant aux dispositions de l'article 6,
  § 1er de l'arrêté ministériel précité peuvent être utilisées.
  Les dispositions de l'article 6, § 2, du même arrêté, sont applicables aux oiseaux ainsi capturés.

Article 4 § 1er. Les associations distribuent les bagues reçues parmi leurs membres, pour autant que ceux-ci répondent aux conditions prescrites à l'article 5, § 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 et figurent sur les listes de baguage afférentes à l'approvisionnement 2001 et qui ont été renvoyées à temps par l'entremise des associations à l'inspecteur forestier de la division.
  § 2. Les associations doivent remettre avant le 15 octobre 2002 à l'inspecteur forestier de la division, une liste établie par province des personnes auxquelles elles ont remis des bagues.
  Les noms et adresses de ces personnes sont indiquées sur ces listes ainsi que le nombre de bagues fournies et les endroits où ces personnes captureront les oiseaux.

Article 5 Lorsqu'une personne capture un oiseau ou tente de le capturer, elle doit détenir une ou plusieurs bagues visées à l'article 2.

Article 6 Chaque pinson sera baguée immédiatement après la capture avec une bague ouverte qui répond aux dispositions de l'article 2, § 2 du présent arrêté ou sera immédiatement remis en liberté s'il ne répond pas aux exigences imposées.
  Chaque autre espèce d'oiseau capturée sera immédiatement remise en liberté.

Article 7 Le transport des oiseaux capturés en vertu du présent arrêté, n'est autorisé que s'ils sont bagués conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Les bagues non utilisées accompagnées des listes de baguage sont renvoyées à l'inspecteur forestier de la division de cette région, suivant la procédure imposée par l'article 6, § 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 pour le renvoi des listes de baguage.

Chapitre 3. L'élevage

Article 9 Les associations sont tenues de stimuler au maximum l'élevage de pinsons auprès de leurs membres. A cette fin, elle mènent plusieurs campagnes de sensibilisation par an qui accentuent la nécessité de l'élevage et elles prennent les mesures nécessaires pour introduire et distribuer parmi leurs membres les techniques modernes d'élevage de pinsons.

Article 10 Chaque association établit un règlement pour l'élevage de pinsons par ses membres ou par les personnes mandatées à cet effet.
  Le règlement est soumis à l'approbation de la division.
  Ce règlement fixe les modalités de l'élevage et du contrôle, du recueil et du traitement des résultats d'élevage.
  Avant le 15 octobre 2002, les données visées au troisième alinéa sont transmises à l'inspecteur forestier de la division compétente pour la province où les oiseaux sont élevés.
  Les fonctionnaires compétents de la division peuvent à tout moment, sur simple demande, assister à ces contrôles.

Article 11 Afin d'encourager l'élevage de pinsons par les membres d'AVIB0. et de VIMIBEL, une subvention est conjointement accordée à deux associations de pinsonniers, comprenant :
  1° une subvention de base de 1000 EUR à chaque association;
  2° une subvention de 125 EUR par tranche commencée de 1.000 membres de chaque association au 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est accordée;
  3° une subvention variable, composée comme suit :
  Une subvention par pinson élevé dans le cours de l'année et suivant le tableau suivant :

  ANNEE     SUBVENTION     NOMBRE MINIMAL DE PINSONS A ELEVER
               EUR           AVIBO      VIMIBEL       Total
  2002        1,25           8460         540         9000

  Le montant total pouvant être conjointement attribué aux deux associations pour cette partie de la subvention variable peut au maximum s'élever à EUR 22.500.

Chapitre 4. Dispositions finales
Article 12 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
  Bruxelles, le 9 octobre 2002.
  La Ministre flamande de l'Environnement et de l'Agriculture
  V. DUA.